



**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 20.017 DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS,
LINAS, MONTLHERY ET LA VILLE DU BOIS**

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

**SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
CD 118
91978 COURTABOEUF CEDEX
Tel : 01.64.53.30.00**

Titulaire du marché objet du présent avenant :

**SEPUR
ZA du Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 THIVERVAL-GRIGNON**

Imputation budgétaire : SECTEUR PUBLIC – SECTION FONCTIONNEMENT

Numéro du marché : 20.017

Date de notification : 19 MARS 2021

Objet du marché : La collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Ballainvilliers, Linas, Montlhéry et La Ville du Bois,

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée de 7 ans à compter de sa notification y compris la phase préparatoire. La date de démarrage des prestations autres que celles prévues dans le cadre de la phase préparatoire a été fixée au 1^{er} avril 2021.

Forme du marché : L'accord-cadre est à prix mixte : il comprend des prix forfaitaires ainsi que des prix unitaires. S'agissant de la partie du marché qui s'exécute par l'émission de bons de commande, aucun minimum ni maximum n'est fixé.

B. PREAMBULE

Dans la perspective de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs à compter du 1^{er} janvier 2024, le SIOM déploie un service de collecte et de traitement des déchets alimentaires à destination des usagers du territoire, et notamment ceux des communes de Ballainvilliers, Linas, Montlhéry et La Ville du Bois. Les producteurs professionnels (assujettis à la Redevance Spéciale, administrations, écoles et marchés alimentaires) et ménagers sont ainsi concernés par cette collecte dont le service sera déployé à destination :

- des producteurs de déchets non ménagers, actuellement collectés par le biais d'un marché public qui arrive à échéance au 03 avril 2022 ;
- des ménages sur la base du volontariat, dans le cadre de la réorganisation des collectes présentée ci-avant.

Ainsi, s'agissant des évolutions de services susmentionnées ayant un impact financier, le présent avenant prévoit l'ajout de prix nouveaux suite à l'intégration dans le présent marché de la collecte des biodéchets des producteurs non ménagers et la mise en place de la collecte des biodéchets des ménages, soit un prix à la sortie de benne ainsi que plusieurs prix pour la réalisation de diagnostics et/ou formations pour accompagner la mise en place de cette nouvelle collecte.

C. OBJET

Le présent avenant n°1 a pour objet l'intégration de la collecte des biodéchets des producteurs non ménagers et la mise en place de la collecte des biodéchets des ménages ainsi que la réalisation de diagnostics et/ou formations pour accompagner la mise en place de cette nouvelle collecte, et ce, à compter du 4 avril 2022.

Par conséquent, des nouveaux prix sont ajoutés au Bordereau des prix unitaires.

Les pièces suivantes du marché sont modifiées comme suit :

C.1 Modifications des clauses du CCAP n°20.017

L'article 2.1 relatif à la durée du marché est modifié comme suit :

Le marché est conclu pour une durée de SEPT (7) ans ferme à compter du démarrage opérationnel des prestations de collecte.

Le démarrage opérationnel des prestations de collecte est fixé au 1^{er} avril 2021 (date prévisionnelle).

Le démarrage des prestations de collecte des biodéchets des producteurs ménagers volontaires et non ménagers est fixé au 4 avril 2022.

L'article 9.3 relatif à la forme et définition des prix est modifié comme suit :

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires et d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix remis à l'acte d'engagement sont hors TVA et en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

P = P_{fixe} + P_{variable}

Avec

- P : prix payé au Titulaire par mois
- **P_{fixe} = FOMR + FEMB + FVERRE + FDV + FENC + FD3E + PVFOMR + PVFEMB + PVFVERRE + PVFENC + PVFD3E**

Avec :

○ **FOMR + FEMB + FVERRE + FDV + FENC + FD3E** = sont les prix forfaitaires pour les collectes respectivement des **OMR**, des **Emballages** et des papiers journaux magazines, du **verre**, des **Déchets Végétaux**, des **Encombrants** collectés sur **Appel** et des **D3E** sur **Appel**

[...]

Les plus-values seront déclenchées sur la base d'un Ordre de Service.

$$\begin{aligned}
\bullet P_{\text{variable}} = & (P_{\text{OMR}} \times T_{\text{OMR}}) + (P_{\text{EMB}} \times T_{\text{EMB}}) + (P_{\text{VERRE}} \times T_{\text{VERRE}}) + (P_{\text{DV}} \times T_{\text{DV}}) + (P_{\text{Sap}} \times T_{\text{Sap}}) + (P_{\text{ENC}} \times T_{\text{ENC}}) + \\
& (P_{\text{D3E}} \times T_{\text{D3E}}) \\
& + (P_{\text{PESÉE}} \times U_{\text{PESÉE}}) \\
& + (P_{\text{OCCASIONNELLE1}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE1}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE2}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE2}}) + \\
& (P_{\text{OCCASIONNELLE3}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE3}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE4}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE4}}) \\
& + P_{\text{BIOD.J}} \times U_{\text{BIOD.J}} \\
& + P_{\text{DIAG-FORM.J}} \times U_{\text{DIAG-FORM.J}} \\
& + P_{\text{DIAG-FORM.DJ}} \times U_{\text{DIAG-FORM.DJ}}
\end{aligned}$$

Avec :

- P_{OMR} = est le prix à la tonne collectée d'ordures ménagères résiduelles
- T_{OMR} = est le tonnage collecté d'ordures ménagères résiduelles pour le mois considéré

- P_{EMB} = est le prix à la tonne collectée d'emballages et papiers journaux magazines
- T_{EMB} = est le tonnage collecté d'emballages et papiers journaux magazines pour le mois considéré

- P_{VERRE} = est le prix à la tonne collectée du verre
- T_{VERRE} = est le tonnage collecté du verre pour le mois considéré

- P_{DV} = est le prix à la tonne collectée de déchets végétaux
- T_{DV} = est le tonnage collecté de déchets végétaux pour le mois considéré

- P_{Sap} = est le prix à la tonne collectée de sapins
- T_{Sap} = est le tonnage collecté de sapins pour le mois considéré

- P_{ENC} = est le prix à la tonne collectée d'encombrants sur appel
- T_{ENC} = est le tonnage collecté d'encombrants sur appel pour le mois considéré

- P_{D3E} = est le prix à la tonne collectée de D3E sur appel
- T_{D3E} = est le tonnage collecté de D3E sur appel pour le mois considéré

- $P_{\text{PESÉE}}$ = est le prix unitaire facturé pour la réalisation d'une campagne de pesée démutualisée
 - $U_{\text{PESÉE}}$ = est le nombre de campagne de pesée réalisée (sur la base de 4 campagnes de pesées démutualisées par an) pour le mois considéré.

- $P_{\text{OCCASIONNELLE1}}$ = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total) comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux ripeurs), de jour, du lundi au samedi (hors jours fériés)
 - $U_{\text{OCCASIONNELLE1}}$ = est le nombre de prestations de collecte occasionnelle sur demande du SIOM sur une demi-journée du lundi au samedi (hors jours fériés) pour le mois considéré

- $P_{\text{OCCASIONNELLE2}}$ = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux ripeurs), de jour, du lundi au samedi (hors jours fériés)
 - $U_{\text{OCCASIONNELLE2}}$ = est le nombre de prestation de collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée du lundi au samedi (hors jours fériés) pour le mois considéré

- **P_{OCCASIONNELLE3}** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total) comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux ripeurs), de jour, les dimanches ou jours fériés
 - **U_{OCCASIONNELLE3}** = est le nombre de prestations de collecte occasionnelle sur demande du SIOM sur une demi-journée les dimanches ou jours fériés pour le mois considéré
 - **P_{OCCASIONNELLE4}** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux ripeurs), de jour, les dimanches ou jours fériés
 - **U_{OCCASIONNELLE4}** = est le nombre de prestation de collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée les dimanches ou jours fériés pour le mois considéré
 - **P_{BIOD.J}** = est le prix pour la réalisation d'une collecte de biodéchets ménagers et/ou non ménagers à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux ripeurs), de jour, du lundi au samedi
 - **U_{BIOD.J}** = est le nombre de prestations de collecte de biodéchets ménagers et/ou non ménagers à la journée
 - **P_{DIAG-FORM.J}** = est le prix pour la réalisation d'un diagnostic et/ou d'une formation préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la journée (7 h de temps de travail total)
 - **U_{DIAG-FORM.J}** = est le nombre de diagnostics et/ou formations préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la journée
 - **P_{DIAG-FORM.DJ}** = est le prix pour la réalisation d'un diagnostic et/ou d'une formation préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total)
 - **U_{DIAG-FORM.DJ}** = est le nombre de diagnostics et/ou formations préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la demi-journée
- [...]

C.2 Modifications des clauses du CCTP n°20.017

L'article 1.1 relatif à l'objet du marché est modifié comme suit :

Le présent marché a pour objet la prestation de collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages et papiers journaux-magazines, du verre, des encombrants, des DEEE, des déchets verts **et des biodéchets** sur 4 communes du Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé « SIOM ».

L'article 1.5 relatif à l'évolution des services concernés par le présent marché

Le SIOM s'inscrit dans une démarche permanente d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Des optimisations sont en cours de mise en place ou en phase d'étude sur les 4 communes et concernent directement les services du présent marché :

[...]

- **La mise en place d'une collecte des déchets alimentaires des gros producteurs (plus de 10 tonnes par an), des restaurants scolaires ainsi que des marchés alimentaires, prévue en 2021, entraînera une diminution du tonnage d'ordures ménagères proportionnellement à celui collecté en biodéchets.**

L'article 1.6 relatif à l'évolution des services non concernés par le présent marché

Le SIOM s'inscrit dans une démarche permanente d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Des optimisations ont déjà été mises en place ou sont en phase d'étude et ne concernent pas les services du présent marché :

- ~~La mise en place d'une collecte sélective des déchets alimentaires des gros producteurs (plus de 10 tonnes par an), des restaurants scolaires ainsi que des marchés alimentaires, prévue en 2021, entraînera une diminution du tonnage d'ordures ménagères proportionnellement à celui collecté en biodéchets. Cette prestation est exclue du présent marché.~~

[...]

L'article 2 relatif à la définition des déchets concernés est modifié comme suit :

Ajout d'un article 2.8 Déchets alimentaires :

Il s'agit des déchets alimentaires non dangereux ou des déchets de préparation de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Ils comprennent :

- Les préparations de repas (épluchures, coquilles d'œuf et de fruits secs, découpes de viande...),
- Les restes de repas (légumes, fruits, sauce, féculents, os et restes de viandes, charcuteries, arêtes et restes de poisson, crustacés, coquilles d'huîtres ou de moules, restes de fromage, pain sec, pâtisseries...),
- Les produits alimentaires périmés sans emballage (légumes, fruits, viandes, charcuteries, poissons, laitages et pâtisseries périmés...),
- Autres déchets (thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes et essuie-tout...).

En sont exclus :

- Les déchets végétaux,
- Les emballages,
- Les produits d'hygiène, de nettoyage et de soins (savons, produits ménagers, serviettes hygiéniques, couches culottes, pansements, médicaments...),
- Les déchets diffus spécifiques,
- Autres déchets (litières d'animaux, cadavres d'animaux, gobelets et vaisselle jetable, textiles, chaussures, cendres, sciures et copeaux de bois, mégots, vaisselle compostable...)

Les déchets alimentaires emballés et/ou conditionnés ainsi que les sacs de collecte biodégradables ou non biodégradables qui seront présentés en mélange avec la matière organique doivent être collectés par le titulaire.

L'article 4 relatif à la présentation des déchets à collecter est modifié comme suit :

Ajout d'un article 4.7 relatif à la présentation des biodéchets à la collecte

Les déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants normalisés à couvercle marron pour les ménages ou pour les producteurs assujettis à la redevance spéciale. Le volume des bacs est majoritairement compris entre 80 et 240 litres.

Le Titulaire effectue le ramassage des déchets présentés à la collecte des biodéchets en porte-à-porte exclusivement dans les bacs roulants appartenant au SIOM, conformément au règlement de collecte.

L'article 5 relatif à l'organisation de la collecte est modifié comme suit :

Ajout d'un article 5.4 bis relatif à la collecte en porte à porte des biodéchets

La collecte en porte-à-porte des biodéchets est effectuée du lundi au samedi inclus.

La collecte s'effectue entre 6h et 20h30.

La collecte des biodéchets en porte-à-porte doit être assurée, à compter du 04 avril 2022 :

- 1 à 2 fois par semaine (C1 à C2) pour les producteurs de déchets non ménagers, du lundi au vendredi,
- 1 fois par semaine (C1), du lundi au samedi, pour les ménages volontaires.

L'article 6 Filières de traitement est modifié comme suit :

L'article 6.1 relatif à l'identification des exutoires est modifié comme suit :

Flux	Lieux de vidage	Jours et horaires d'ouverture
Biodéchets	En cours d'attribution	Du lundi au vendredi de 6h - 22h et le samedi de 6h - 19h. Y compris les jours fériés (sauf le 1 ^{er} mai)

[...]

Les sites de traitement des déchets sur lesquels doivent être acheminés les déchets collectés dans le cadre du présent marché se trouvent dans un rayon de l'ordre de 25 kilomètres autour du siège du SIOM, à l'exception de l'exutoire pour les biodéchets qui se trouve dans un rayon de 50 kilomètres.

L'article 7 relatif aux particularités du service est modifié comme suit :

L'article 7.2 Réalisation de campagnes de pesées est modifié comme suit :

A raison de 4 fois par an (en janvier, avril, septembre, novembre), le Titulaire organise une campagne de pesées permettant d'individualiser les tonnages collectés par commune et par flux, pour chacun des flux suivants :

- OMR y compris les marchés forains,
- emballages et papiers journaux magazines,
- encombrants (uniquement ceux collectés en porte-à-porte et à dates fixes),
- déchets végétaux,
- biodéchets.

[...]

L'article 7.4 Contrôle visuel de la qualité des déchets

Le Titulaire réalise un contrôle visuel des déchets présentés.

Ce contrôle porte sur tous les flux exceptés les OM. Une attention particulière sera portée :

- aux collectes des emballages et papiers journaux magazines afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 9 du présent CCTP
- aux collectes des encombrants afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 10 du présent CCTP.
- aux collectes des D3E afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'Article 11 du présent CCTP.
- **aux collectes des biodéchets afin d'identifier ceux qui ne sont manifestement pas conformes aux prescriptions exposées à l'article 2.8 du présent CCTP.**

[...]

Ajout d'un article 7.7 – diagnostic et formation préalables à la collecte des biodéchets

Le titulaire du marché peut être missionné pour la réalisation de deux prestations spécifiques ponctuelles, en amont de la collecte des biodéchets, à savoir :

- Un diagnostic : une visite du site permettant d'identifier les difficultés et leur apporter des solutions, identifier leurs besoins (nombre de bacs notamment) ; ET/ OU
- Une formation auprès des agents en charge de la gestion du tri et des déchets et/ou des convives au sein des structures identifiées.

Le diagnostic devra indiquer dans le compte-rendu remis au SIOM dans un délai de cinq jours ouvrés :

- le nom du référent technique sur site,
- les préconisations pour assurer le tri des biodéchets (table de tri, bacs, seau intermédiaire, ...),
- les difficultés et les solutions apportées ou à apporter,
- les éventuelles contraintes pour la collecte (accès au site,...).

Lors de ce diagnostic, le prestataire devra rappeler à la structure le fonctionnement du service par étape, le planning prévisionnel de mise en place du service et les spécificités (fréquence collecte, identification du bac, ...).

Ayant pour objectif d'impliquer les agents en leur expliquant l'intérêt de trier, cette formation est réalisée sur un support de type PowerPoint, qui sera présentée aux personnes concernées devant faire apparaître a minima les points précisés ci-après :

- les consignes de tri,
- le mode de traitement et le résultat de la valorisation (quantité d'électricité, de biogaz, ...), en lien avec la prestation de traitement des biodéchets,
- la prévention des déchets alimentaires par la lutte contre le gaspillage alimentaire et la compréhension des enjeux de l'alimentation (valeur de l'aliment, agriculture, ...).

Cette présentation, validée par le SIOM en amont, sera suivie d'un temps d'échange et de questions avec les participants.

Ces temps d'échanges et de réunions faisant généralement l'objet de questions sur le tri des autres déchets, notamment sur le flux emballages, le formateur du titulaire aura donc pris connaissance des consignes de tri du territoire et de ses spécificités. En effet, il est fréquemment observé que le tri des biodéchets dynamise la pratique du tri des autres flux.

Lorsque les deux prestations sont à réaliser sur un même site ou peuvent être couplées avec un autre site, elles devront se faire dans la mesure du possible sur une même journée ou demi-journée dans une démarche d'optimisation.

Dès réception du bon de commande par le titulaire du marché, ces formations doivent être réalisées dans un délai de 15 jours avant mise en place du service de collecte.

C.3 Modification du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement

Par conséquent, dans le bordereau des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement, les lignes suivantes sont ajoutées :

Prestations de collecte		Unité	Prix unitaire (€ HT)
9	Collecte et évacuation des biodéchets	Par collecte sur une journée	790,00 € HT
10	Plus-value pour la collecte et évacuation des biodéchets en jour férié	Par collecte sur un jour férié	395 € HT

Prestations occasionnelles		Unité	Prix unitaire (€ HT)
13	Réalisation d'un diagnostic et/ou d'une formation préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la journée	Par journée	350,00 € HT
14	Réalisation d'un diagnostic et/ou d'une formation préalables à la mise en place de la collecte de biodéchets à la demi-journée	Par demi-journée	200,00 € HT

D. CONDITIONS FINANCIERES

L'accord cadre étant sans minimum ni maximum, le présent avenant n'empporte pas de conséquence financière en ce qu'il ne modifie, ni à la hausse, ni à la baisse, les montants minimum et maximum du marché.

Cependant, l'incidence financière liée aux modifications de services susmentionnées est estimée à 83 260 € HT par an pour un marché dont le montant initial annuel est estimé à 1 671 000 € HT, soit une plus-value de 4,98 %.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification. Toutes les clauses du marché qu'il ne modifie pas demeurent applicables.

F. SIGNATURES

A Villejust, le

Pour SEPUR,

Pour le SIOM,

Le Président

Jean-François VIGIER

PROJET